



lundi 14 avril 2025

CE QU'ON NE VOUS DIT PAS EN MATIÈRE DE ...

Sécurité des agents des routes

Le SNT Vosges appelle à une réponse plus ferme face aux comportements dangereux

Chaque jour, sur les routes départementales, les agents en charge de l'entretien et de la sécurisation du réseau sont confrontés à des comportements d'usagers qui mettent leur intégrité physique en danger. Forcements de barrages, franchissements de signalisation temporaire, vitesses excessives sur zones de travaux, agressions verbales ou physiques : ces incidents ne sont plus exceptionnels.

Suite à la [décision relative au recours contre le classement sans suite de la plainte](#) contre l'usager qui était rentré sur le chantier de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 420 à GRANDVILLERS, le Syndicat National des Territoriaux des Vosges estime que cette situation n'est pas acceptable. Elle ne peut ni être banalisée, ni rester sans suite.

Nous rappelons que :

« Lorsqu'un agent est frôlé à grande vitesse, insulté alors qu'il régule un chantier, ou voit un véhicule slalomer entre des engins en fonctionnement, ce n'est pas une incivilité. C'est une mise en danger ».

Des signalements trop souvent classés sans suite

Malgré des procédures engagées, de nombreux signalements restent sans effet. *« Le sentiment qui domine chez les agents, c'est que même lorsqu'ils*



alertent, rien ne se passe. Cela contribue à une perte de confiance envers l'administration et la justice »

Pourtant, le cadre juridique existe : non-respect de la signalisation temporaire, mise en danger délibérée d'autrui, atteinte à un agent public dans l'exercice de ses fonctions... Ces faits peuvent, s'ils sont correctement documentés, conduire à des sanctions réelles.

Une méthodologie pour mieux faire remonter les infractions

C'est dans cette optique que le SNT Vosges a élaboré, en lien avec des juristes et des retours d'expérience de terrain, [une méthodologie](#) qui pourrait permettre à la collectivité de :

- **Structurer les signalements d'infractions** commises par des usagers sur zones de chantier ;
- **Constituer des dossiers solides** (témoignages, rapports techniques, preuves visuelles) pour permettre aux procureurs d'engager des poursuites ;
- **Accompagner les agents victimes** dans leurs démarches, y compris via la protection fonctionnelle.

Nous appelons la collectivité à s'en saisir pour sécuriser les chantiers, soutenir leurs agents et affirmer clairement que les comportements dangereux ne resteront pas impunis.

Des propositions concrètes pour renforcer la prévention et la réponse judiciaire

Le SNT propose que :

- **Chaque incident significatif** fasse l'objet d'un signalement au parquet, assorti des pièces nécessaires ;
- **L'administration porte plainte** en tant qu'employeur en cas d'agression ou de mise en danger avérée ;
- **Les procédures internes soient harmonisées et connues de tous**, y compris au sein des équipes de terrain ;
- **Des campagnes d'information** soient menées auprès des usagers pour rappeler les règles élémentaires de sécurité en présence de chantiers.

Redonner confiance, protéger les agents

À travers ces démarches, le SNT Vosges souhaite redonner confiance aux agents, en leur démontrant que leur sécurité est une priorité partagée.

« Nous avons besoin d'un signal clair : quiconque prend le risque de mettre en danger un agent public doit savoir qu'il en assumera les conséquences. »

La sécurité routière n'est pas qu'une affaire de voirie. **C'est une question de respect du service public, et des femmes et des hommes qui le font vivre.**

Stéphane MARTIN



Modification de la signalisation routière



[Arrêté du 4 avril 2025 relatif à la modification de la signalisation routière](#)

>> Cet arrêté comprend plusieurs modifications de la signalisation routière **qui visent à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route**. Ces modifications concernent notamment la création d'une nouvelle signalisation verticale d'information relative au respect du corridor de sécurité, prévu à l'article R. 412-11-1 du code de la route.

Jurisprudence

Changement d'affectation revêtant le caractère d'une mesure disciplinaire déguisée

[CAA de TOULOUSE N° 23TL00086 - 2025-03-25](#)

Certaines décisions de l'administration, même si elles modifient les tâches ou le lieu de travail d'un agent, ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, dès lors qu'elles ne portent ni atteinte aux droits statutaires, ni aux libertés fondamentales, ni à la rémunération, ni aux responsabilités de l'agent. On parle alors de mesures d'ordre intérieur, considérées comme non contestables, sauf s'il y a discrimination ou sanction déguisée.

Cependant, un changement d'affectation prononcé d'office peut être vu comme une sanction déguisée s'il remplit deux conditions :

- Il entraîne une dégradation réelle de la situation professionnelle de l'agent ;
- Il apparaît motivé par une volonté de le sanctionner, sans suivre la procédure disciplinaire normale.

Le cas concret de M. A...

Dans une affaire récente, un agent, titulaire d'une carte mobilité inclusion avec mention "priorité" et bénéficiant d'un aménagement de poste médicalement prescrit, a été affecté à un nouveau lieu de travail.

Problème :

Ce nouveau site était situé 3 km de son domicile, contre 600 m auparavant. Or, son état de santé exigeait une proximité maximale entre son domicile et son lieu de travail.

Bien que cette nouvelle affectation **ne réduise ni son salaire ni ses perspectives de carrière**, elle a clairement dégradé ses conditions matérielles de travail, notamment les temps de trajet et le respect de ses aménagements médicaux.

Conclusion du juge :

Cette décision peut être contestée, **car elle porte atteinte aux conditions de travail de l'agent**, au regard de ses besoins de santé, et pourrait donc ne pas être une simple mesure d'ordre intérieur.

Q À retenir :

Une simple réaffectation sans perte de droits = **pas de recours**.

Si la mesure altère vos conditions de travail de façon significative, surtout pour des raisons de santé, elle peut être contestée.